



DÉCISION DE L'AFNIC

spirulinefrance.fr

Demande n° FR-2013-00351

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Spiruline sans frontière

Le Titulaire du nom de domaine : M. Guillaume C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : spirulinefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 9 janvier 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 9 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 avril 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spirulinefrance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Facture de SCOP ALGUES PROVENCE PRODUCTION datée du 29 octobre 2012 établie à l'attention de SPIRULINE SANS FRONTIERE pour l'achat de 250 sachets 100 GRS PAILLETES ;
- Certificat de dépôt de la marque « SPIRULINE DE FRANCE » déposée le 4 mars 2013 sous le numéro 13 3 987 515 par le Requéant ;
- Extrait Kbis de la société à responsabilité limitée SPIRULINE SANS FRONTIERE immatriculée le 14 mai 2012 sous le numéro 751 435 520 au R.C.S. de Lyon ;
- Copies d'écran de pages du site internet www.spirulinefrance.fr et notamment les pages des mentions légales et celle des contacts ;
- Copies d'écrans du parcours d'achat de spiruline en granulés (de la sélection du produit au panier de commande) sur le site internet www.village-spiruline.fr.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes des spécialistes de la spiruline, une algue utilisée comme complément alimentaire, et nous sommes dotés d'un portefeuille de marques étendu avec notamment :

- * "Spiruline sans frontière" comme notre raison sociale et pour nos offres grand public sur Internet, en boutique bio-nature et en salon (propriété personnelle du gérant de la société, en cours de transfert)
- * "Spiruchoc" pour nos chocolats à la spiruline
- * "GreenPerf" pour un format de spiruline pour sportifs
- * "Spiruline de France" pour renforcer notre position sur une production garantie d'origine

française dans un secteur affecté par un grand flou sur les origines et des reventes de spirulines étrangères sous une appellation France

* "Spirulinéa" pour un représentation en pharmacie (en cours de transfert suite à une acquisition).

Titulaires de la marque "Spiruline de France", nous considérons que l'utilisation du nom de domaine www.spirulinefrance.fr pour promouvoir et vendre de la spiruline d'origine exclusivement non-française au moyen d'un site web dont le nom de domaine est une contraction de notre marque et d'un de nos produits principaux constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Électroniques.

== Absence de démonstration d'un intérêt légitime du titulaire du nom de domaine ==

Le titulaire utilise le nom de domaine www.spirulinefrance.fr dans le cadre d'une offre de spiruline exclusivement non-française, avec une volonté manifeste de mauvaise foi et de publicité trompeuse et ne saurait donc avoir d'intérêt légitime à l'exploiter.

Conformément à l'art. R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011, constitue une instance de mauvaise foi, le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le nom de domaine est effectivement utilisé pour promouvoir une spiruline exclusivement d'origine étrangère, en mettant en avant un site d'apparence informative proposant à la vente sur le nom de domaine lié www.village-spiruline.fr et n'a jamais proposé à la vente de spiruline française.

(À noter que le titulaire du nom de domaine www.spirulinefrance.fr entretient de surcroît une confusion autour de la non-indépendance entre www.spirulinefrance.fr et www.village-spiruline.fr en omettant de ses mentions légales (cf. SPIRULINE FRANCE - mentions légales.png) la nature commerciale de son activité et l'identité d'éditeur réel entre les deux sites, à savoir le titulaire du nom de domaine : l'autoentrepreneur Guillaume A. C. immatriculé sous le numéro de SIRET 51120589000037.) La confusion du consommateur est particulièrement évidente si l'on suit le processus complet d'achat sur www.spirulinefrance.fr au moyen des captures d'écran : le consommateur est amené sur www.spirulinefrance.fr, s'imagine logiquement être sur un site proposant de la spiruline française, voit sur le côté droit une proposition pour acheter de la "spiruline 100% pure" sans mention d'origine apparente puis se retrouve sur un autre site édité par le titulaire, www.village-spiruline.fr. À strictement aucun moment, depuis l'arrivée sur www.spirulinefrance.fr jusqu'au panier de commande, l'origine exacte du produit vendu n'est signalée (Costa Rica), sauf à sortir du processus d'achat pour fouiller la boutique (onglet "Le lieu de production"), avec au contraire lors du processus standard un affichage de mentions induisant en erreur ("respect du cahier des charges des spiruliniers de France" en étape 2, un document qui au demeurant n'existe pas). Veuillez-vous référer aux captures d'écran : SPIRULINE FRANCE - étape 1 du parcours d'achat.png > SPIRULINE FRANCE - étape 2 du parcours d'achat.png > SPIRULINE FRANCE - étape 3 du parcours d'achat.png > SPIRULINE FRANCE - étape 4 du parcours d'achat.png pour constater cet état de fait.

La volonté d'induire en confusion le consommateur en le conduisant à acheter de la spiruline costaricaine au-lieu de spiruline française tout en faisant état d'un nom de domaine mettant en avant l'appellation France nous semble manifeste.

Au contraire, nous vendons pour notre part une spiruline française défendue sous l'appellation

"Spiruline de France en paillettes" et prévoyons d'augmenter notre implication dans la spiruline française en lançant une exploitation en propre produisant directement de la spiruline en France. Voyez la capture issue de notre boutique pour le produit France sur <http://www.spirulinesansfrontiere.com/boutique-spiruline/21-spiruline-en-paillettes-de-france.html> (SPIRULINE SANS FRONTIERE - SPIRULINE DE FRANCE EN PAILLETES.png)»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 avril 2013 complété le 8 mai 2013 conformément à l'article II.v du Règlement Syreli.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. Guillaume C. ;
- Copie du courrier de mise en demeure daté du 6 mai 2013 adressé au Requérant par le conseil de M. Guillaume C.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Spirulinefrance.fr existe depuis janvier 2011 et n'est pas un site marchand. Il s'agit portail d'informations Français sur la spiruline. Ni le discours du site, ni son design (logo, drapeau éventuel Français...) ne font l'apologie d'une spiruline exclusivement Française. La mention "spiruline france" n'est présente à strictement aucun endroit dans le site. Les articles n'orientent pas le visiteur dans son choix d'acheter une spiruline d'origine Française ou non. La thématique est la spiruline dans sa globalité : les actualités, les recherches, les associations, des interviews... Des articles complets sont dédiés à des spirulines du monde entier : Maroc, Centre Afrique, Inde, Burkina Faso, Suisse, France... Visibles notamment sur cette page : <http://www.spirulinefrance.fr/lavis-des-specialistes> L'objectif du site n'est du tout de profiter de la "renommée" de la marque "spiruline de france" marque déposée le 4/3/2013 alors que spirulinefrance.fr a été créé le 9/1/2011.

spirulinefrance.fr et "spiruline de france" ont un sens totalement différent du fait de la présence de la préposition "de" entre "spiruline" et "france". en pièce jointe, une capture des statistiques de visites google analytics de mon site prouvant son exploitation dès 2011. L'ajout de pièce jointe ne fonctionnant pas. Voici un lien de téléchargement d'une pièce jointe supplémentaire : <https://www.dropbox.com/s/f0148dsyigiz1qz/COURRIER%20MED%20SSF%20YLO.pdf> »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <spirulinefrance.fr> est similaire :

- A la marque « SPIRULINE DE FRANCE » déposée le 4 mars 2013 sous le numéro 13 3 987 515 par le Requérant ;
- A la dénomination sociale du Requérant, la société SPIRULINE SANS FRONTIERE immatriculée le 14 mai 2012 sous le numéro 751 435 520 au R.C.S. de Lyon.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le nom de domaine <spirulinefrance.fr> a été enregistré antérieurement à la marque « SPIRULINE DE FRANCE » du Requérant laquelle a été enregistrée le 4 mars 2013 sous le numéro 13 3 987 515.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SPIRULINE SANS FRONTIERE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <spirulinefrance.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 mai 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

